

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. A
M. B
M. C
Décision n° 866-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 juillet 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 juin 2012 en séance publique ;

Vu les actes d'appel a minima présentés par MM. D, E et la SEL Pharmacie DE, enregistrés le 4 mai 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; sur la forme, MM. D et E contestent la décision de première instance qui ne fait pas mention de leur ultime demande tendant soit à rouvrir l'instruction, soit à rejeter les écritures de M. F, présentées le 7 mars 2011, pour une audience devant se tenir le 10 mars suivant ; ils rappellent les termes du jugement correctionnel condamnant M. F pour faits de violence ils soutiennent que MM. B, A et C ont assisté à l'agression verbale et physique dont ils ont été victimes, sans aucunement intervenir, ces confrères assistant passivement à une scène qui aurait duré plusieurs minutes ; ils rappellent qu'il aura fallu le courage des employées de l'officine pour porter secours à M. E ; ils font valoir que les trois pharmaciens ont manqué à leur devoir de solidarité entre membres de la profession en ne s'interposant lors de l'altercation et en n'empêchant pas M. F de se présenter à l'officine, compte tenu du climat conflictuel existant entre eux ;

Vu la décision attaquée, en date du 10 mars 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a rejeté les plaintes formées à l'encontre de MM. A, B et C ;

Vu les plaintes en date du 31 mars 2008, formées par MM. D, E et la SEL Pharmacie DE sise ..., dirigées à l'encontre respectivement de MM. B, A et C ; les plaignants rappellent les faits et le contexte dans lequel s'est déroulée l'entrevue entre MM. D et E d'une part et MM. A, F, C et B d'autre part, lorsque les seconds se sont présentés à leur officine, afin de relever les prix pratiqués ; de même, ils expliquent les conséquences psychologiques et médicales subies par l'ensemble du personnel de la pharmacie, à la suite de l'altercation ; ils reprochent à MM. B, C et A d'avoir assisté à l'agression de M. E sans intervenir ; quand bien même MM. B, C et A n'ont pas participé à l'agression du titulaire, les plaignants soutiennent que le fait de ne pas porter secours à autrui est blâmable et rappellent à ce titre le devoir de solidarité qui s'impose entre confrères ;

Vu le courrier en réplique de M. B enregistré le 24 juin 2011, par lequel celui-ci se réfère aux explications qu'il a fournies en réponse à la plainte ; à titre liminaire, il rappelle le contexte du recours contre la demande de transfert de l'officine des plaignants et la création d'un groupement d'intérêt collectif pour pratiquer une politique de prix concurrentielle ; M. B revient sur les faits

survenus le jour de l'altercation ; arrivé le premier, il a eu un échange cordial avec les titulaires et en a profité pour leur faire remarquer qu'il était malvenu de pratiquer une telle communication sur les promotions, après les annonces gouvernementales de baisse du prix du médicament ; pour le reste, il maintient une version des faits de la querelle, similaire à celle de ses confrères présents le jour de l'altercation ; M. B dit s'être interposé et souligne que la querelle a été très brève ; M. D aurait présenté ses excuses, montrant ainsi l'existence d'un malaise quant à l'accueil réservé à M. F ; les deux titulaires les ont invités à repasser le lendemain afin de relever les prix et M. E ne montrait alors aucune atteinte physique résultant des suites de l'altercation ; par la suite, M. D lui a fait savoir que leur venue le lendemain n'était pas souhaitée et que les forces de l'ordre les en empêcheraient ; dans les jours qui ont suivi, MM. D et E auraient communiqué sur l'altercation et livré une version des faits excessive ; à ce titre, M. B affirme avoir envisagé de porter plainte pour diffamation, mais y avoir renoncé pour apaiser le climat ; M. B soutient enfin que MM. D et E ont été les premiers à porter les mains sur M. F et que la relation de l'évènement reproché a porté atteinte à la respectabilité des autres confrères ;

Vu le procès-verbal de l'audition de MM. C et A, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 20 mars 2012 ; M. B n'ayant pu se libérer a souhaité que MM. C et A parlent en son nom également ; les pharmaciens contestent la description des faits rapportée par les plaignants dans leur acte d'appel ; ils soutiennent que c'est M. D qui est à l'origine de l'altercation, laquelle n'a duré que quelques secondes ; ils remettent à nouveau en cause la véracité des certificats médicaux ; s'agissant de leur absence de réaction devant la querelle, ils indiquent que les faits ont été très brefs, empêchant toute intervention ; en ce qui concerne leur prétendu manquement à leur devoir de solidarité et leur comportement qui ne serait pas conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, MM. C et A le contestent formellement ; ils estiment enfin que le contexte du transfert de l'officine des plaignants a exacerbé les positions de chacun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3 et R.4235-34 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de MM. B, A et C ;
- les explications de MM. D et E ;
- les observations de Me BEMBARON, conseil de MM. D, E et de la SEL Pharmacie DE ;

les intéressés s'étant retirés, MM. B, A et C ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que si MM. D, E et la SEL Pharmacie DE critiquent la régularité de la décision de première instance en ce qu'elle n'a pas répondu à leur demande tendant soit à ce que soit rejeté l'ultime mémoire de M. F, enregistré le 7 mars 2011, après la clôture de l'instruction, soit à ce que l'instruction soit de nouveau ouverte, en vertu de l'article R 613-3 du code de justice administrative, les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction ; qu'en tout état de cause, le mémoire produit tardivement par M. F ne comportait aucun moyen nouveau ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen doit être rejeté ;



Au fond :

Considérant que le 29 janvier 2008, MM. F, B, C et A se sont présentés à l'officine de MM. D et E, après avoir obtenu l'accord préalable de ces derniers, afin de relever les prix pratiqués dans leur officine ; que MM. D et E se sont cependant opposés à l'entrée de M. F dans la pharmacie, au motif que celui-ci avait récemment formé un recours devant le tribunal administratif afin d'obtenir l'annulation du transfert de leur officine ; qu'il s'en est suivi une altercation au cours de laquelle M. F et M. E en sont venus aux mains, le premier saisissant le second au cou ; qu'à la suite de cet incident, M. E a fait l'objet d'une incapacité temporaire de travail de 8 jours ;

Considérant que MM. D et E reprochent à MM. B, C et A d'être restés passifs durant toute l'altercation et de ne pas s'être interposés pour empêcher l'agression de M. F sur M. E ; qu'ils estiment que les premiers juges ont prononcé à tort la relaxe des intéressés, dans la mesure où une telle passivité est contraire au devoir de solidarité qui s'impose entre confrères et constitue un comportement non conforme à la dignité de la profession ;

Considérant toutefois que les faits considérés ont donné lieu à une enquête des services de police et à une décision du tribunal correctionnel de ... en date du 28 mai 2009 ; qu'il résulte des constatations du juge pénal que ces faits se sont limités pour l'essentiel à une empoignade entre M. F et M. E ; que ces derniers n'ont pas été séparés par des membres du personnel de l'officine de MM. D et E, contrairement à ce que soutiennent ceux-ci, mais par des policiers arrivés sur place ; que l'altercation était imprévisible et que sa brève durée n'a permis à aucune des personnes assistant à la scène de réagir utilement ; que, dès lors, la circonstance que MM. B, C et A ne se soient pas interposés entre M. F et M. E ne constitue pas un manquement à leurs obligations déontologiques et que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la plainte dirigée à leur encontre ; que l'appel a minima des plaignants doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les requêtes en appel formées par MM. D et E, dirigées à l'encontre de la décision, en date du 10 mars 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a rejeté les plaintes formées à l'encontre de MM. A, B et C, sont rejetées ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - M. B ;
 - M. C ;
 - M. E ;
 - M. D ;
 - la SEL PHARMACIE DE ;
 - M. le Président du Conseil central de la section E ;
 - MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens.
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Guyane.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 juin 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT - M. COURTOISON - M. CORMIER - M. COUVREUR - M. DES MOUTIS - M. DELMAS - M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. GAVID - M. GILLET - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT - M. PARIER - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. LE RESTE - Mme VAN DEN BRINK.

Avec voix consultative :

Mme BOUNY, représentant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

